RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : TALENZ ARES LYON

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/013019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2020/013019

5450479

Dénomination : TALENZ ARES LYON
Adresse : 26 rue Berjon 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2020/013019
Date du dépôt : 14/04/2020

Pièce : Traité de fusion du 31/03/2020

5450479

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

TRAITE DE FUSION

SOUMISE AU REGIME SIMPLIFIÉ

PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE

ARESXPERT AUDIT LYON

PAR LA SOCIETE

TALENZ ARES LYON

31 MARS 2020

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **TALENZ ARES LYON**, société par actions simplifiée au capital de 71 265 euros, dont le siège est 26 rue Berjon, 69009 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 445 164 429,

Représentée par son Président, Monsieur Fréderic CHEVALLIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **TALENZ ARES LYON** » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART,

La société **ARESXPERT AUDIT LYON**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège est à 31 rue du Souvenir, 69009 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 517 847 281,

Représentée par l'un de ses coGérant, Monsieur Fréderic CHEVALLIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ARESXPERT AUDIT LYON** » ou la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société ARESXPERT AUDIT LYON est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, immatriculée le 8 décembre 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

La durée de la société viendra à expiration le 8 décembre 2108.

Son capital social s'élève à 4 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 10 euros, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Elle a pour objet social, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Monsieur Fréderic CHEVALLIER est co gérant de la Société Absorbée.

Son siège social et établissement principal est situé 31 rue du Souvenir, 69009 LYON.

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société TALENZ ARES LYON est une Société par Actions Simplifiée immatriculée le 14 février 2003 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

Sa durée expirera le 14 février 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 71 625 euros, divisé en 4 751 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- les activités de formation se rapportant à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

À ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Monsieur Fréderic CHEVALLIER est président de la Société Absorbante.

Madame Séverine LOUBARESSE et Monsieur Mathieu VEROT sont directeurs généraux de la Société Absorbante.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription de actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

Son siège social et établissement principal est situé 26 rue Berjon, 69009 LYON.

3. Liens entre les deux sociétés

3.1 Liens en capital

La société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 603 500 euros, dont le siège social est 26 rue Berjon, 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 316 284 RCS LYON, détient la totalité des 4 751 actions de la Société Absorbante et la totalité des 4 000 parts sociales de la Société Absorbée.

3-2 Dirigeants communs

Monsieur Fréderic CHEVALLIER agit tant en qualité de Président de la Société Absorbante que de co-gérant de la Société Absorbée et co-gérant de la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT.

Madame Séverine LOUBARESSE et Monsieur Mathieu VEROT agissent tant en qualité de directeurs généraux de la Société Absorbante que de co-gérants de la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

ARTICLE 1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION CONDITIONS DE L'OPERATION - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

ARTICLE 1-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (le présent projet de traité étant ci-après défini comme le « Projet de Traité de Fusion ») s'inscrit dans le cadre d'une plus grande efficacité de l'organisation administrative et économique des sociétés du groupe, au travers du regroupement au sein d'une même société d'activités complémentaires, de façon à faciliter les synergies et le développement économique, notamment par la mise en commun et la mutualisation des moyens matériels et humains.

ARTICLE 1-2 -COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération résultent de l'arrêté comptable de la Société Absorbée au 30 septembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes au 30 septembre 2019 de chacune des deux sociétés, sont disponibles aux sièges sociaux des sociétés

ARTICLE 1-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - EFFET RETROACTIF AU 1ER OCTOBRE 2019 - PERIODE INTERCALAIRE

a) Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4,2° du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2019 d'un point de vue comptable et fiscal.

b) Date de la fusion

A la date du présent traité de fusion, la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT détient la totalité la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et la totalité des parts sociales de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

Néanmoins, les parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera définitivement réalisée par l'approbation de la fusion, décrite aux présentes, par l'associé unique de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée à la date de l'approbation de la fusion par l'associé unique de TALENZ ARES LYON sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date, l'approbation de la fusion par l'associé unique de TALENZ ARES LYON intervenant, en conséquence, postérieurement à cette date.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « Date de Réalisation ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Parties conviennent néanmoins que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2019 (ci-après la «Date d'Effet»). Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, les opérations réalisées depuis cette date par la société Absorbée seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

Ainsi, les opérations, tant actives que passives, engagées par ARESXPERT AUDIT LYON à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par TALENZ ARES LYON qui les reprendra dans ses états financiers.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

La Date de Réalisation de la fusion fera l'objet de la publication de l'avis de fusion dans les journaux habilités à recevoir cette publication et ARESXPERT AUDIT LYON se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à TALENZ ARES LYON de la totalité de l'actif et du passif de ARESXPERT AUDIT LYON.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2019.

c) Période intercalaire

Il est toutefois précisé qu'au cours de la période intercalaire, entre le 1er octobre 2019 et la Date de Réalisation, aucun changement de méthode comptable n'est intervenu.

ARTICLE 1-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément à la réglementation comptable (PCG articles 743-1 issus du règlement ANC 2014-03), ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « BOFIP ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20181003, à savoir sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de la Société Absorbée au 30 septembre 2019.

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20181003, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs brutes, amortissements et dépréciations y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes comptables à la seule fin de permettre leur totalisation.

En raison de la détention à 100% de la Société Absorbée et de la Société Absorbante par la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT, la présente opération de fusion est expressément soumise au régime des fusions simplifiées, conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce modifié par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

Cette opération ne donnera ainsi pas lieu à échange d'actions. Par voie de conséquence, les présentes ne contiennent aucun calcul relatif au rapport d'échange ni, plus généralement, aucune des mentions obligatoires se rapportant à celui-ci.

En outre, il n'existe pas d'obligation de désigner un commissaire aux apports.

La société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et la totalité des parts sociales de la Société Absorbée, les Parties ont déclaré expressément vouloir faire application dans le présent Projet de Traité de Fusion des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, et soumettre ainsi l'apport à titre de fusion en faisant l'objet aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du même Code.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION

ARTICLE 2-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs que ladite société possédera au Jour de la Date de Réalisation.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où Il se trouvera à la Date de Réalisation, étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, établie d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Absorbée au 30 septembre 2019 ;
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2019 jusqu'à la Date de Réalisation seront activement et passivement réalisées pour le compte de la Société Absorbante.

2.1.1 Actif

A la date du 30 septembre 2019, l'actif de la Société Absorbée comprenait; sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à la valeur nette comptable, à savoir :

Actif au 30 septembre 2019

	BRUT	AMORT. ET PROV.	NET
Actifs incorporels			
- Fonds commercial	60 049		60 049
En cours			
- En-cours de production de services	30 539		30 539
Créances			
Clients et comptes rattachés	118 132	11 408	106 724
Autres créances	29 095		29 095
Disponibilités	67 215		67 215
Soit un montant de l'actif apporté de	**305 030**	**11 408**	**293 623**

2.1.2 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière comptabilisés dans les comptes au 30 septembre 2019.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée au 30 septembre 2019 ressort à :

Passif au 30 septembre 2019

Emprunts et dettes financières diverses	526
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	154 531
Dettes fiscales et sociales	38 794
Produits constatés d'avance	6 577
Soit un montant de passif apporté de	**200 429**

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, agissant ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables de la Société Absorbée au 30 septembre 2019, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.3 Valeur de l'Actif net au 30 septembre 2019

L'actif s'élevant à un montant de 293 623 euros et le passif s'élevant à 200 429 euros, il résulte que, l'actif net apporté par ARESXPERT AUDIT LYON à TALENZ ARES LYON s'élève à 93 194 euros au 30 septembre 2019.

Il est précisé qu'en dehors du passif, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, les engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier è la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

2.1.4 Boni/Mali de fusion

La différence entre d'une part, le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et d'autre part, la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée dans les livres comptables de la Société Absorbante constituera un Boni de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC N° 2004 – 01. Ce boni sera calculé par TALENZ ARES LYON sur la base de l'actif net au 30 septembre 2019 qui sera la valeur de l'apport.

ARTICLE 2-2 - DECLARATIONS GENERALES

2.2.1 Déclarations générales

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée; déclare :

- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, en ce compris le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités et marchés conclus par la Société Absorbée avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les Intermédiaires et autres, le bénéfice et la charge des droits aux baux, le bénéfice et la charge des comptes bancaires transférés par la Société Absorbée è la Société Absorbante avec l'accord des banques concernées, les licences de logiciels ainsi que les droits d'exploitation nécessaires è leur utilisation.
- qu'en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis;
- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une quelconque mesure équivalent (telle que, notamment, la désignation d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire, d'un mandataire ad hoc, le déclenchement d'une procédure d'alerte) ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

2.2.2 Déclaration sur les contrats

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, engage cette dernière à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE 2-3 - CONDITIONS DE LA FUSION

2.3.1 Propriété et jouissance des apports

a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 2019 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante.

b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 2019 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- que la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.3.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

2.3.2.1 Au regard de la Société Absorbée

a) Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit et de ne consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, déclare en outre, que depuis le 1er octobre 2019 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle serait propriétaire à la Date de Réalisation.

c) Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, oblige cette dernière à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la fusion, Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, s'oblige enfin et oblige la Société Absorbée qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

d) Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, oblige la Société Absorbée qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le cas échéant le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

e) Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet de Traité de Fusion.

f) Le cas échéant, Monsieur Fréderic CHEVALLIER, agissant ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, oblige cette dernière à faire ses meilleurs efforts afin de permettre le transfert à la Société Absorbante du bénéfice de toutes réclamations et tous litiges dont les instances seraient en cours, et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.

2.3.2.2 Au regard de la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

Elle fera son affaire personnelle de la souscription, à compter de la même date, à toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et à tous abonnements quelconques.

d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée à elle transmises à la Date de Réalisation.

f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date de Réalisation.

g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

h) La Société Absorbante devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

i) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de tous litiges transférés et aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.3.3 Contrats de travail

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré se poursuivront avec la Société Absorbante.

La Société Absorbante fera son affaire du règlement de toute indemnité de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation dues au Personnel Transféré, ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales ainsi que du droit à participation sur les résultats. La Société Absorbée transférera, le cas échéant, à la Société Absorbante le montant des provisions et engagements hors bilan constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation par le Personnel Transféré.

2.3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare :

- que la Société Absorbante est une société par actions simplifiée et que la Société Absorbée est une société à responsabilité limitée, qu'elles ont leur siège social en France et sont comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que ces sociétés entendent placer l'opération de fusion sous les régimes fiscaux de faveur édictés par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

2.3.4.1 Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2.3.4.2 Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

b) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avalent, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports-fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;

g) de procéder conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée; elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par les dispositions légales ;

h) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et conformément à la doctrine administrative exprimée dans le BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20181003, la Société Absorbante s'engage :
   - à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
   - à joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus- values en report sur les éléments non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

Enfin, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération prenant effet entre les Parties rétroactivement au 1er octobre 2019, les résultats de la Société Absorbée seront compris à compter de cette date dans le résultat de la Société Absorbante.

2.3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent soumettre la présente opération aux règles définies à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et commenté dans le BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10- 10-50-10, de sorte que la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de taxe déduite par cette dernière.

2.3.4.4 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.3.4.5 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA FUSION

ARTICLE 3-1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce modifiées par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, et dès lors que la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbante et la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée sont à ce jour détenues par la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT, et que cette dernière s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 3-2 - REPORT A NOUVEAU

Conformément au règlement N° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titre, l'actif net apporté par la Société Absorbée retenu dans le présent Projet de Traité de Fusion s'élevant à 93 194 euros sera inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 4 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine è la Société Absorbante.

ARTICLE 5 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE -

ARTICLE 5-1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Projet de Traité de Fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 5-2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante ainsi que l'y oblige Monsieur Fréderic CHEVALLIER, ès qualités.

ARTICLE 5-3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE 5-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Lyon

En six (6) exemplaires,

Le 31 mars 2020

TALENZ ARES LYON Société Absorbante Représentée par Monsieur Fréderic CHEVALLIER	ARESXPERT AUDIT LYON Société Absorbée Représentée par Monsieur Fréderic CHEVALLIER